

RÉPONSE – QE 259 A – 23.09

Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 259 – 23.05

déposée par Monsieur Yves MAGNIN, Conseiller municipal

relative à l'objet suivant :

DÉONTOLOGIE

QUESTION

Lors du Wake-Up and Run du 28 avril 2023, une Conseillère municipale, membre du groupe LE CENTRE-VERT'LIBÉRAUX, bénévole à la buvette dans les jardins de la Mairie, a été vertement prise à partie par M. Gian-Reto AGRAMUNT, Maire, qui lui a publiquement reproché devant plusieurs agents municipaux ses votes notamment sur le budget et le règlement du personnel.

Est-ce que le Conseil administratif dispose d'un code de déontologie à disposition de ses membres qui n'auraient pas saisi le respect des principes démocratiques élémentaires ?

RÉPONSE

Selon une définition courante, un code de déontologie est un ensemble de règles et de devoirs qui régissent une profession. Le code de déontologie de la FMH (Fédération des médecins suisse) ou le Code suisse des avocats (FSA) illustrent bien cette définition.

Le statut de Conseiller administratif découlant d'un mandat électif, il ne représente pas une profession stricto sensu. Par conséquent, cette activité ne rentre pas prima facie dans le champ ordinaire d'un code de déontologie.

Il sera précisé au demeurant que, à notre connaissance, il n'existe pas de cadre équivalent aux codes précités pour ces fonctions.

On peut toutefois considérer que le texte de la prestation de serment contenu à l'art. 41 de la loi sur l'administration des communes (RSG B 6 05 ; ci-après « LAC ») : « *Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève ; d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge* » autant que les règles usuelles du droit civil et du droit pénal donne un cadre dans les propos qui peuvent être tenus.

Il sera rappelé que dans l'arène politique, il existe une tolérance plus élevée pour ce qui est de la forme et du fond des propos, ce qui bien entendu n'autorise pas tout, et c'est bien ainsi.

Finalement, le Conseil administratif relève qu'il est attentif aux valeurs de politesse et de respect des personnes et des institutions dans les échanges publics et politiques. Cela n'interdit pas de tenir des propos critiques sur telle ou telle position politique. Dans le cas particulier, il n'a pas été constaté que les propos d'un de ses membres auraient été en contrariété avec cette approche. Aucun élément n'étaye le contraire au demeurant.

La question écrite QE 259 – 23.05 est ainsi close.

Mathias BUSCHBECK
Maire

Vernier, le 28 août 2023

